RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
BALBRONN

170 place Pasteur Kieffer
67310 BALBRONN

Tél. : 03 88 50 38 33
mairie@balbronn.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°20261006001

Objet : Interdiction permanente de l'arrêt et du stationnement sur les cheminements réservés à la circulation des piétons

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation et du stationnement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies relevant de sa compétence, notamment celle des piétons ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur des espaces aménagés ou matérialisés pour assurer la continuité d'un cheminement piéton est susceptible d'entraver la circulation des piétons et de les contraindre à emprunter la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de préserver en permanence les cheminements piétons concernés de tout arrêt ou stationnement de véhicule ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont spécialement désignées, pour l'application de l'article R. 417-10, II, 10° du Code de la route, les portions de voies publiques ci-après. Sur les emprises aménagées ou matérialisées afin d'assurer le cheminement des piétons, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits en permanence :

- Rue du Château entre le n°75 rue du Château et l'impasse de l'école
- Rue Balbach entre la place du Grand Rabbin Jules Bauer et la place Balbach

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 1 sont signalées aux usagers par une signalisation réglementaire conforme aux textes en vigueur. Cette signalisation est mise en place et maintenue par la Commune de Balbronn.

Article 3 : Le présent arrêté devient opposable aux usagers après accomplissement des mesures de publicité requises et, conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, après mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire.

Article 4 : Sans préjudice des qualifications plus sévères prévues par le Code de la route, notamment lorsque les faits relèvent de l'article R. 417-11, tout arrêt ou stationnement effectué en méconnaissance du présent arrêté sur une portion de voie spécialement désignée à l'article 1 relève des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route. Les infractions sont constatées par les agents légalement habilités.

Publié le : 09/10/2026 10:25 (Europe/Paris)
Par : M
https://www.intramuros.org/balbronn/documents_administratifs/81945

Article 5 : Le présent arrêté sera rendu public dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 6 : Le Maire, les services techniques compétents et la police municipale pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes en sont destinataires pour l'exercice de leurs attributions.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- la brigade de gendarmerie de Wasselonne ;
- la police municipale pluricommunale ;
- la Sous-Préfecture de Molsheim

Fait à BALBRONN, le 06/10/2026

Le Maire

Rachel WICKERSHEIMER

Publié le : 09/10/2026 10:25 (Europe/Paris)
Par : M
https://www.intramuros.org/balbronn/documents_administratifs/81945